



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques vacances

Question écrite n° 10964

Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur l'utilisation des chèques-vacances. La convention des chèques-vacances prévoit que ceux-ci ne pourront être remboursés que dans la mesure où ils sont utilisés sur le territoire national et pour des prestations servies en France. A l'heure où on réfléchit sur les conditions d'accès aux vacances notamment en direction des familles qui ne partent pas habituellement, ne faudrait-il pas envisager un élargissement de l'utilisation de ces chèques-vacances de façon à permettre à chacun le choix de sa destination.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances indique dans son article 1er que les chèques-vacances doivent être utilisés pour le « paiement des dépenses effectuées sur le territoire national ». Ces termes sont à rapprocher, pour leur interprétation, du rapport au Président de la République, publié au Journal officiel en préambule de l'ordonnance, qui fixe, parmi les objectifs assignés aux chèques-vacances, celui de développer la consommation intérieure. Une réflexion sera engagée sur le bien-fondé d'une évolution en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean Vila](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10964

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1159

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2277